

Arrêté temporaire d'application de la loi fédérale sur les étrangers (ALEtr)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté fixe les dispositions nécessaires à l'application de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers.

Rétention
a) autorité

Art. 2 Le service des migrations est l'autorité cantonale compétente pour ordonner la mise en rétention de personnes dépourvues d'autorisation de séjour ou d'établissement afin :

a) de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour,

b) d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant que leur collaboration soit nécessaire,

au sens de l'article 73 LEtr.

b) procédure

Art. 3 Le service des migrations veille à ce que la personne retenue soit informée, dans une langue qu'elle comprend :

a) du motif de sa rétention,

b) de la possibilité d'en faire contrôler la légalité a posteriori,

c) et de la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance, si elle a besoin d'aide.

c) affaires
personnelles
urgentes

Art. 4 S'il est probable que la rétention excède 24 heures, le service des migrations veille à ce que la personne retenue ait la possibilité de régler ou de faire régler ses affaires personnelles urgentes.

Détention
autorité
compétente

Art. 5 Le service des migrations est l'autorité compétente pour ordonner :

a) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non collaboration à l'obtention de documents de voyage (art. 77 LEtr),

b) la détention pour insoumission (art. 78 LEtr).

Contrôle judiciaire

Art. 6 Le président du Tribunal de district dans lequel l'étranger a son lieu de séjour habituel, ou, à défaut, le président du Tribunal du district dans lequel l'intéressé a été interpellé, est l'autorité judiciaire compétente pour contrôler la légalité et l'adéquation des mises en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention de documents de

voyage (art. 77 LEtr) et pour insoumission (art. 78 LEtr) ainsi que, a posteriori et sur requête, de la légalité de la mise en rétention (art. 73 LEtr).

Dispositions applicables

Art. 7 Pour le surplus, la loi fédérale sur les étrangers et la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers sont applicables.

Entrée en vigueur et validité

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Publication

Art. 9 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER